

**L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
et  
XXXXX**

**Convention  
relative à la gestion locative sociale**

**Année x**

Vu l'article 66-3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

ENTRE:

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté pour les besoins de la présente par son Ministre du Logement, établi à L-1499 Luxembourg, 4 Place de l'Europe (ci-après l'"Etat"),

ET

XXXXX

Il a été convenu ce qui suit:

### **Observations préliminaires**

Le Bénéficiaire a instauré et assure la gestion du « Service d'accompagnement et de Logement », dont la mission consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés à un prix inférieur à celui du marché locatif privé. Le Bénéficiaire assure certaines tâches de gestion pour les propriétaires des logements et met ces logements à disposition de ménages moyennant une indemnité d'occupation tenant compte de leur profil et de leur taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible.

L'article 66-3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prévoit les conditions sous lesquelles l'Etat peut accorder des participations financières aux organismes exerçant la gestion locative sociale.

Etant soucieux de lutter contre la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale liées aux difficultés de trouver un logement abordable, l'Etat est disposé à accorder une participation financière au Bénéficiaire sous les conditions prévues dans la présente Convention.

### **Article 1**

Le Bénéficiaire s'engage à louer des logements appartenant à des propriétaires privés à un prix inférieur à celui du marché locatif privé, et à mettre ces logements à disposition de ménages moyennant une indemnité d'occupation tenant compte de leur profil et de leur taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible.

Les loyers payés par le Bénéficiaire aux propriétaires privés sont établis conformément à l'Annexe 1 faisant partie intégrante de la présente Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'indemnité d'occupation lui payée par un ménage pour un logement n'est pas supérieure au loyer qu'il paye lui-même au propriétaire du même logement pour la même période.

Les logements mis à disposition par le Bénéficiaire doivent à tout moment répondre à tous les critères légaux et réglementaires de location, de salubrité, d'habitabilité et de sécurité.

## **Article 2**

L'Etat participe aux frais de gestion du Bénéficiaire à raison d'un forfait de # € (# EUROS) par mois et par logement géré, à l'exclusion des logements dont une prise en charge des frais de gestion par l'Etat est basée sur un autre titre.

La participation financière de l'Etat est liquidée trimestriellement, semestriellement ou annuellement sur base d'un décompte établi par le Bénéficiaire et contenant au moins :

- les adresses des logements loués et mis à disposition ;
- les dates de début, et le cas échéant de fin, des contrats de location et des contrats de mise à disposition ;
- les loyers payés pour chaque logement.

Avant de procéder à la liquidation d'une tranche de la participation financière, l'Etat vérifie que le Bénéficiaire a respecté et respecte toutes les obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables. Le Bénéficiaire accepte expressément que l'Etat a le droit de lui demander tout élément d'information et tout document nécessaires à cette vérification.

## **Article 3**

Le Bénéficiaire s'engage à spécifier bien visiblement en première page de chaque contrat de location de logement(s) conclu avec des propriétaires privés s'il s'agit ou non d'un contrat de location au sens de l'article 66-3, faisant partie du chapitre 7 bis intitulé « Gestion locative sociale », de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

## **Article 4**

La présente convention est conclue pour l'année #.

Elle sera résiliable à tout moment de part et d'autre. La notification de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de trois mois.

## **Article 5**

La présente Convention est exclusivement régie par le droit luxembourgeois.

En cas de litige, notamment relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les juridictions de Luxembourg-Ville auront compétence exclusive.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque page étant paraphée, la dernière signée à Luxembourg, le